



3078 1

Numéro du répertoire
2016 / 8506
Date du prononcé
28 -10- 2016
Numéro du rôle
2010/AR/3212

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

☐ Non communicable au
receveur

Arrêt définitif

Œuvres - propriété matérielle
- prescription acquisitive
Droit auteur - décès du
titulaire - titularité

Droit d'auteur

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le
03 NOV. 2016
Non enregistrable

792 + DOS

A CC SPF Econ.

COVER 01-00000701707-0001-0014-01-01-1



En cause de :

ANTOINE

partie appelante,

représentée par Maîtres BERENBOOM Alain et CARNEROLI Sandrine, avocats à 1000 BRUXELLES, rue de Florence 13,

plaideur : Maître CARNEROLI Sandrine,

Contre :

FUNAKOSHI

, en sa qualité

d'héritière de feu Jean ANTOINE,

partie intimée,

représentée par Maître SOHIER Jérôme, avocat à 1000 BRUXELLES, avenue Emile De Mot, 19.

I. La procédure devant la cour

La cour a prononcé un arrêt interlocutoire le 28 avril 2011.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

PAGE 01-00000701707-0002-0014-01-01-4



II. Antécédents de la procédure

1. Par son arrêt du 28 avril 2011, statuant en appel du jugement prononcé le 29 octobre 2010 par le tribunal de première instance de Bruxelles, la cour :

1. *Reçoit la demande de mesures provisoires introduite par Philippe Antoine sur la base de l'article 19 alinéa 2 du Code judiciaire et la dit fondée dans la mesure précisée ci-après.*

2. *Interdit à Jean Antoine, jusqu'à ce qu'il soit statué par la cour sur la demande de Philippe Antoine, de vendre ou de mettre en vente ou de donner tout ou partie des œuvres d'Axell, sans l'autorisation préalable et écrite de ce dernier, sous peine d'une astreinte de 100.000,00 € par infraction à la présente interdiction.*

3. *Renvoie la cause au rôle général pour sa mise en état.*

2. Aux termes de ses conclusions déposées au greffe de la cour le 6 mai 2011, Philippe Antoine demande à la cour de :

- dire pour droit qu'il est seul propriétaire des œuvres d'Axell ;
- dire pour droit qu'il est seul titulaire des droits d'auteur patrimoniaux et moraux sur l'œuvre d'Axell ;
- ordonner à Jean Antoine de cesser toute exploitation des œuvres d'Axell dès le prononcé de l'arrêt à intervenir, sous peine d'encourir une astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par œuvres ;
- ordonner la restitution par Jean Antoine, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir, de tous et chacun des divers œuvres d'Axell qui sont en sa possession, sous peine d'encourir une astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par œuvres ;
- ordonner à Jean Antoine d'informer par écrit, avec copie à l'appelant, chacune des institutions, musées, galeries ou autre (notamment le Musée d'Ixelles, le Musée d'Ostende, la Galerie Seroussi et le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à Paris ainsi que la Galerie Mayor à Londres) qui sont en possession d'une ou plusieurs œuvres d'Axell, des droits de propriété matérielle et intellectuelle de Philippe Antoine, et ce, dans les 48 heures de l'arrêt à



intervenir, sous peine d'encourir une astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par œuvres ;

- condamner Jean Antoine à lui rembourser les sommes payées par la Galerie Mayor et la Galerie Seroussi suite aux expositions-ventes de 2008 et 2009 ainsi que les sommes payées par la galerie Broadway 1602 suite aux ventes non autorisées en 2010 et 2011 et ce, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir, sous peine d'encourir une astreinte de 5.000 euros par jour de retard ;
- condamner Jean Antoine à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de réparation du préjudice subi ;
- condamner Jean Antoine aux entiers frais et dépens des deux instances de cette cause, en ce compris les indemnités de procédure.

3. Jean Antoine conclut au non-fondement de l'appel.

A titre subsidiaire, il poursuit la condamnation de Philippe Antoine au principal au paiement d'une somme de 85.104,21 € au titre de remboursement des impenses.

4. Le 12 mai 2016, Jean Antoine décède.

Sur citation en reprise d'instance signifiée le 12 juillet 2016, Mme Mari Funakoshi, épouse en secondes noces de feu Jean Antoine, déclare reprendre l'instance.

A l'audience du 8 septembre 2016, Philippe Antoine et Mari Funakoshi déposent des conclusions d'accord aux termes desquelles ils demandent à la cour de prendre acte de leur accord pour que les mesures avant-dire droit ordonnées par l'arrêt du 28 avril 2011 soient directement opposables à Mari Funakoshi.

III. Discussion

1. Remarque préliminaire

5. Invitées par la cour à examiner l'incidence du décès de Jean Antoine sur la présente procédure, les parties estiment inutile de déposer de nouvelles conclusions.

PAGE 01-00000701707-0004-0014-01-01-4



Elles déposent toutefois toutes deux des pièces complémentaires.

2. Sur la propriété de Philippe Antoine

6. Philippe Antoine revendique la propriété matérielle des œuvres de sa mère en sa qualité de seul héritier de la défunte.

Jean Antoine et Evelyne Devaux, artiste-peintre connue sous le nom d'Axell, étaient mariés sous le régime de la séparation des biens aux termes du contrat de mariage reçu par le notaire Adolphe Montjoie, à Namur le 26 novembre 1956.

Le 10 septembre 1972, Evelyne Devaux décède accidentellement, sans avoir pris de dispositions testamentaires.

Sa succession revient dès lors pour moitié en usufruit à son époux survivant et pour le surplus - c'est-à-dire une moitié en nue-propriété et l'autre moitié en pleine propriété - à son fils Philippe, encore mineur à l'époque.

Jean Antoine se remarie en 1975, ce qui met fin de plein droit à son usufruit. Philippe Antoine, toujours mineur à l'époque, devient dès lors également plein propriétaire de la seconde moitié de la succession.

7. Feu Jean Antoine relève que la déclaration de succession d'Axell ne mentionne, au titre de biens personnels, que « les meubles meublants et objets garnissant la demeure de la défunte, ainsi que les effets personnels, évalués : 100.000.- [BEF] » et que « l'estimation du mobilier propre à la défunte porté à l'inventaire du conseil de famille est de 22.850 francs ».

Il en conclut que les œuvres d'Axell n'ont pas été mentionnées dans la déclaration de succession et qu'en conséquence, Philippe Antoine ne peut se prévaloir de sa qualité de successeur pour établir son titre de propriété.



Il ajoute que « la collection d'œuvres d'Axell ne figure pas dans [la] déclaration de succession, dès lors que, dans [son] esprit (...), ces œuvres lui revenaient et qu'il convenait surtout de ne pas séparer la collection, ce qui aurait dénaturé l'œuvre de l'artiste », qu'« il s'estimait propriétaire de la majorité de ces œuvres, à l'élaboration desquelles il avait d'ailleurs activement contribué par ses talents d'inspirateur, de photographe et de critique d'art » et qu'« il n'est pas excessif d'affirmer que, dans l'esprit de feu son épouse, ces œuvres constituaient une propriété conjointe ».

Ces considérations émises par feu Jean Antoine appellent les observations suivantes.

D'abord, à supposer qu'il soit implicitement soutenu que les œuvres litigieuses sont une œuvre de collaboration dont feu Jean Antoine est le coauteur, cette thèse ne repose sur aucun élément probant et fut clairement démentie par feu Jean Antoine lui-même. Dans un document daté du 16 juin 2009, il reconnaît, en effet, qu'avec l'aide d'un avocat, il a tout fait pour que « l'œuvre d'Axell » ne soit pas partagée en deux au moment de la liquidation de la succession, notamment en ne la déclarant pas à l'administration fiscale, ce qui lui permettait d'apparaître comme étant « irrévocablement propriétaire des œuvres d'Axell ». Il s'agit bien de l'œuvre d'Axell seule, ainsi qu'en témoignent également les différents textes de présentation rédigés par Jean Antoine notamment à l'occasion d'expositions ainsi que les lettres adressées par lui à différents musées (cf. pièces 10, 16, 19, 22, 23 du dossier de pièces originaire de Jean Antoine).

Ensuite, aucune pièce du dossier ne permet de soutenir que « dans l'esprit » d'Axell, ses œuvres constituaient une « propriété conjointe ». Rien ne permet de retenir qu'avant son décès, elle aurait transmis à son époux un droit (réel ou intellectuel) sur ses œuvres.

Par ailleurs, comme le rappelle le premier juge, le fait que la déclaration de succession ne fasse état d'aucune œuvre de la défunte en particulier, n'a pas d'incidence sur le présent procès, ladite déclaration étant une formalité à finalité fiscale.

8. Partant, Philippe Antoine a bien la qualité de propriétaire matériel des œuvres d'Axell en tant qu'héritier de la défunte.



3. Sur l'acquisition par usucapion de la propriété des œuvres d'Axell par Jean Antoine

9. Feu Jean Antoine oppose ensuite à son fils un droit de propriété sur les œuvres d'Axell par prescription acquisitive de plus de trente ans, sans que l'on puisse lui opposer une éventuelle exception qui serait déduite de sa mauvaise foi. Il soutient que le délai de prescription ayant commencé à courir le 17 juin 1978, date à laquelle Philippe Antoine a atteint l'âge de la majorité, la prescription acquisitive lui est acquise depuis le 18 juin 2008 et la citation du 10 juillet 2009 est tardive

10. Vainement feu Jean Antoine relève-t-il que la citation serait tardive. Ni le droit de propriété, ni l'action en revendication qui le protège ne se perdent par le non-usage (Cass., 4 octobre 2012, C.11.0686.F).

11. Quant à la prescription acquisitive, elle requiert la réunion de deux éléments constitutifs : le *corpus* et l'*animus*. Le *corpus* est l'emprise physique sur le bien. Quant à l'*animus* ou l'intention d'agir, pour son propre compte, comme maître du droit, il est présumé en vertu de l'article 2230 du Code civil. La possession utile pour prescrire doit être exempte de vices. Elle doit être continue, paisible, publique et non équivoque.

La prescription ne court pas contre les mineurs (article 2252 du Code civil).

12. En l'espèce, le point de départ de la prescription invoquée doit être fixé au jour de la majorité de Philippe Antoine, soit le 17 juin 1978.

A cette date, les œuvres d'Axell se trouvent au domicile familial où habitent Jean Antoine et son fils mineur, Philippe Antoine.

Il est constant que lorsque Philippe Antoine quitte le domicile familial en 1982, il emporte une vingtaine d'œuvres d'Axell.

Sur les œuvres qu'il n'emmène pas, son père Jean Antoine a le *corpus* et est présumé avoir l'*animus*. Il est indifférent à cet égard qu'il soit de mauvaise foi.



Jean Antoine organise des expositions, met des œuvres en dépôt auprès de tiers et assure le développement de la renommée des œuvres d'Axell. Il partage toutefois habituellement leur prix de réalisation avec son fils (cf. par exemple, l'exposition-vente organisée en 2003-2006 à The Mayor Gallery à Londres, pièces 5, 6, 7 du dossier de Philippe Antoine).

Il lui communique également des factures de restauration de certaines œuvres d'Axell pour lui en demander le remboursement (pièce 44 de Philippe Antoine).

De son côté, régulièrement dès 1997, Philippe Antoine donne en prêt à des musées des œuvres d'Axell (pièces 11, 13, 15 de son dossier de pièces), ce que ne peut raisonnablement pas ignorer Jean Antoine puisqu'il participe aux événements organisés à ces occasions (cf. pièce 29 de Jean Antoine qui contient les catalogues édités lors des expositions ; par exemple, la rétrospective Evelyne Axell au Musée d'Ixelles en 1997, l'exposition au musée Félicien Rops en 2004, l'exposition au musée d'art Roger-Quillot).

Durant les années 2000 et en tout cas avant le 18 juin 2008, Philippe Antoine contacte les galeries et musées qui se sont vu confier des œuvres d'Axell par Jean Antoine pour leur rappeler sa qualité de propriétaire des œuvres qu'Axell n'a pas cédées de son vivant (cf. par exemple, pièces 19, 22, 25 du dossier de Philippe Antoine).

Le 30 septembre 2006 (pièce 21 du dossier de Philippe Antoine), Jean Antoine et Philippe Antoine signent un contrat avec la Galerie Patrick Derom dans lequel il est écrit notamment que :

- « Philippe Antoine donne en dépôt de vente les tableaux lui appartenant qui sont repris dans la liste ci-annexée » ;
- « la Galerie Patrick Derom achète à M. Philippe Antoine (...) quatre tableaux » (qui ne figurent pas sur ladite liste, soit *Plein feu*, *La femme de marbre*, *Fata Banana* ou *Bacchante I* et *Bacchante II*) ;
- la Galerie Patrick Derom dispose d'une exclusivité de vente pour la Belgique des autres œuvres d'Axell « à l'exception de celles qui se trouvent actuellement à la Mayor Gallery de Londres qui sont la propriété de M. Philippe Antoine » ;
- « M. Jean Antoine - en sa qualité de défenseur moral de l'œuvre d'Axell - marque son accord avec les différentes dispositions du présent document ».



Dans le courrier de son conseil du 25 septembre 2007 adressé à Philippe Antoine (pièce 9 du dossier de Philippe Antoine), Jean Antoine n'invoque pas sa qualité de propriétaire des œuvres d'Axell. Il met en avant son travail dans la mise en valeur des œuvres d'Axell et propose que, de commun accord, il poursuive cette tâche en bénéficiant du pouvoir décisionnel, de la signature des engagements ou des contrats temporaires – la signature de Philippe Antoine n'étant nécessaire que pour d'éventuelles donations à des musées. Il suggère de continuer à veiller à ce que les œuvres d'Axell ne soient pas vendues à des prix mettant sa cote en péril et de continuer à partager par moitié le bénéfice provenant de la vente des œuvres.

Dans son courrier de réponse du 29 janvier 2008 (pièce 10 du dossier de Philippe Antoine), Philippe Antoine relève que la propriété des œuvres lui appartient par succession, qu'il a mandaté son père pour assurer la vente de certaines œuvres moyennant une commission de 50% et demande un inventaire des œuvres en dépôt chez son père. Il précise également suspendre toute autorisation de vente, de dépôt et de déplacement par Jean Antoine des œuvres d'Axell, y compris celles qui se trouvent en dépôt chez lui. Il note que le texte « A qui de droit » rédigé le 8 janvier 1997 par lequel il autorise son père à encaisser la moitié du résultat net du produit de la vente des œuvres d'Axell a pris fin.

Il découle de ces éléments que :

- Jean Antoine ne peut se prévaloir de l'écoulement d'un délai de trente ans pour la vingtaine d'œuvres emportées par Philippe Antoine en 1982 ;
- Jean Antoine a reconnu que les œuvres mentionnées dans la convention du 30 septembre 2006 signée avec la Galerie Patrick Derom étaient la propriété de Philippe Antoine, soit celles mentionnées sur la liste annexée au contrat ainsi que *Plein feu*, *La femme de marbre*, *Fata Banana* ou *Bacchante I* et *Bacchante II* et les œuvres exposées à la Mayor Gallery ; il ne peut donc pas davantage se prévaloir du bénéfice de l'écoulement d'un délai de trente ans, la prescription ayant été interrompue, le 30 septembre 2006, par sa reconnaissance du droit de son fils ;
- il existe un doute raisonnable, grave et sérieux quant à la nature du droit exercé par Jean Antoine à l'égard des autres œuvres présentes au décès d'Axell au domicile conjugal : droit de propriété ou droit de représentation dans le cadre d'un mandat donné par Philippe Antoine et pour lequel il est rémunéré en se voyant attribuer une partie du prix de réalisation des œuvres vendues.



Lorsque les actes de possession, comme en l'espèce, sont susceptibles de plusieurs interprétations, la possession est équivoque et ne peut fonder une prescription acquisitive.

13. Partant, il y a lieu de réformer le jugement entrepris et de dire pour droit que Philippe Antoine est propriétaire des œuvres d'Axell litigieuses en sa qualité d'unique héritier légal d'Evelyne Devaux.

4. Sur la titularité des droits patrimoniaux et moraux sur les œuvres d'Axell

14. Philippe Antoine revendique également la titularité des droits patrimoniaux et moraux sur l'œuvre d'Axell.

15. Vainement lui est-il opposé la prescription extinctive à défaut d'avoir agi pendant un délai de plus de trente ans.

L'exercice par l'auteur ou de son ayant-droit des droits exclusifs de propriété intellectuelle que l'auteur tient de la loi n'est limité par aucune prescription (cf. B. Vanbrabant, « La prescription en droit d'auteur », *A&M*, 2010/5-6, p.414 et svtes).

16. Au décès de l'auteur, le droit d'auteur se transmet à ses héritiers ou ayants droits.

Par identité de motifs avec ceux exposés ci-avant, à défaut pour Mme Evelyne Devaux d'avoir pris des dispositions testamentaires, son droit d'auteur s'est transmis à son fils, Philippe Antoine, selon la législation applicable à l'époque.



5. Sur la cessation de toute exploitation des œuvres d'Axell sous peine d'astreinte

17. Dès lors que tant la propriété matérielle des œuvres d'Axell que les droits d'auteur y attachés appartiennent à Philippe Antoine et que Jean Antoine est décédé, il n'y a aucun motif d'ordonner une cessation d'une exploitation desdites œuvres du reste non établie dans le chef de Mari Funakoshi.

6. Sur la demande de restitution des œuvres d'Axell

18. Philippe Antoine demande également d'ordonner la restitution, dans les 48 heures de l'arrêt, des diverses œuvres d'Axell qui sont en possession de l'intimée, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par jour de retard et par œuvre.

Il n'y a pas lieu de faire droit à ce chef de demande - dont il convient de souligner le caractère vague en l'absence d'identification des œuvres en cause.

La propriété de Philippe Antoine est reconnue aux termes du présent arrêt.

Et à l'audience de plaidoiries, Philippe Antoine a reconnu la bonne collaboration de Mari Funakoshi.

7. Sur l'ordre d'informer certains tiers

19. Philippe Antoine postule ensuite la condamnation de l'intimée à informer par écrit, avec une copie pour lui, chacune des institutions, musées, galeries ou autre (notamment le Musée d'Ixelles, le Musée d'Ostende, la Galerie Seroussi et le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à Paris ainsi que la Galerie Mayor à Londres) qui sont en possession d'une ou plusieurs œuvres d'Axell, de ses droits de propriété matérielle et intellectuelle, et ce, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par jour de retard et par œuvre.



Ce chef de demande est également non fondé. Rien n'interdit, en effet, à Philippe Antoine de se prévaloir, le cas échéant, du présent arrêt auprès de tiers qui seraient en possession d'œuvres d'Axell.

8. Sur le remboursement de sommes payées par des tiers

20. Philippe Antoine sollicite la condamnation de l'intimée à lui rembourser les sommes payées par la Galerie Mayor et la Galerie Seroussi suite aux expositions-ventes de 2008 et 2009 ainsi que les sommes payées par la galerie Broadway 1602 suite aux ventes non autorisées en 2010 et 2011 et ce, dans les 48 heures de l'arrêt, sous peine d'une astreinte de 5.000,00 €.

En raison du caractère totalement flou de cette demande de paiement de sommes, il ne peut y être fait droit.

9. Sur la somme de 10.000,00 €

21. Philippe Antoine demande enfin de condamner l'intimée à lui payer 10.000,00 € à titre de réparation du préjudice subi.

Philippe Antoine ne précise ni le fondement contractuel ou extracontractuel de cette demande, ni n'apporte aucune explication quant au « préjudice subi ».

Il n'y a aucun motif de faire droit à pareille condamnation.



10. Sur les impenses

22. Mari Funakoshi sollicite le remboursement de 85.104,21 €, au titre d'impenses, pour un ensemble des frais qui auraient été engagés par feu Jean Antoine pour assurer la conservation et la valorisation des œuvres d'Axell. Des factures pour des frais d'encadrement, de restauration, de photographie, de traduction, de publicité, de transport, de restaurant, d'hôtel, de téléphone, ... et des décomptes de charges pour un appartement sis rue de la Jonction, 2 sont produits.

Philippe Antoine objecte, sans être contredit, que feu Jean Antoine a déjà bénéficié de la moitié du produit des ventes d'œuvre depuis 1997 à titre de dédommagement pour les frais d'entreposage, de conservation et de restauration des œuvres, et qu'il n'a pas à assumer les frais relatifs au domicile privé de son père établi, rue de la Jonction, 2.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

IV. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel et le dit fondé dans la mesure suivante ;

Réforme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Déclare la demande de Philippe Antoine recevable et fondée dans la mesure ci-après indiquée :

- dit pour droit que Philippe Antoine est seul propriétaire des œuvres d'Axell en possession de feu Jean Antoine ;
- dit pour droit que Philippe Antoine est seul titulaire des droits d'auteur patrimoniaux et moraux sur l'œuvre d'Axell ;

PAGE 01-00000701707-0013-0014-01-01-4



Déboute les parties du surplus de leurs demandes respectives ;

Met les dépens des deux instances à charge de Mari Funakoshi, liquidés à 223,12 € (frais de citation), 1.200,00 € (indemnité de procédure de première instance), 186,00 € (frais de requête d'appel) et 1.440,00 € (indemnité de procédure d'appel indexée) ;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

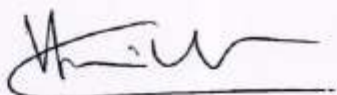
Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,
Mme Françoise CUSTERS, conseiller,
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

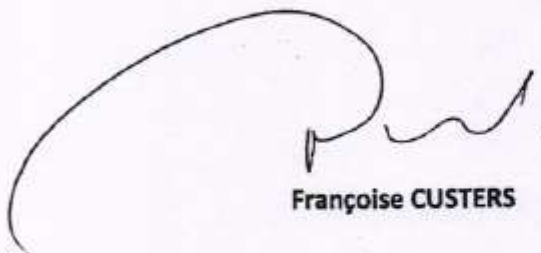
Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **28-10-2016**



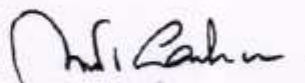
Patricia DELGUSTE



Catherine HEILPORN



Françoise CUSTERS



Marie-Françoise CARLIER



Copie conforme

Délivrée à : Le Ministre du SPF Affaires Economiques,

art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 07-11-2016



B. VANDERGUCHT
Greffier